

Les droits et les devoirs des hommes et des femmes en Islam

Traduit par Karim Zenitci

Publié sur Alminhadj.fr le 06/01/2009



Par *Sheïkh Rabî' ibn hâdî el Madkhali*
Ancien recteur de la section *Hadith* à l'Université de Médine

Au Nom d'Allah, Le Très Miséricordieux, Le Tout Miséricordieux

Louange à Allah, que Ses Prières et Son Salut soient sur Son Prophète, ainsi que sur ses proches, ses Compagnons et ceux qui suivent sa voie.

La situation des peuples avant l'Islam et la condition de la femme

D'après un long *Hadith Qudusî* (divin), rapporté par 'Iyâdh ibn Himar, le Prophète (ﷺ) a transmis de la part du Seigneur: « J'ai créé tous mes serviteurs fidèles,¹ mais les démons leur sont venus ensuite pour les détourner de leur religion ; ils leur ont interdit ce que Je leur avais autorisé, et leur ont ordonné de m'associer des divinités, alors que Je n'ai descendu aucune autorité dans ce sens. Allah a considéré les gens de la terre et les a exécrés à l'exception des derniers croyants parmi les gens du Livre. »² Le Coran illustre bon nombre d'exemples concernant les pratiques et les coutumes païennes d'une part, et l'idolâtrie des gens du Livre d'autre part.

Entre autres, chez les Arabes la femme était vile et traitée avec injustice ; ses droits étaient complètement bafoués dans leurs coutumes. Celle-ci constituait un poids dans la société et elle représentait un malaise dès sa naissance. Ils enterraient les filles vivantes, lorsqu'elles étaient en bas âge ou un peu plus grandes. *« Si une femelle était annoncée à l'un d'entre eux, son visage s'assombrissait de douleur, et il se cachait des autres tellement la nouvelle était terrible ; devait-il la garder dans la honte ou l'enfuir dans la terre, quel bien mauvais jugement de leur part ! »*³

Concernant les autres civilisations, la situation n'était pas mieux. Les Grecques, à titre d'exemple, traitaient la femme comme une vile marchandise. Privée de droits civiques, elle se faisait acheter ou vendre dans les marchés. Dans la civilisation romaine, les hommes au pouvoir absolu, avaient tous les droits sur leur famille. Ils étaient en mesure de donner la mort à leurs épouses à la moindre suspicion. Ils pouvaient tuer leurs enfants ou les maltraiter en toute immunité. En Inde, elle était opprimée et méprisée à l'extrême. Si son mari venait à mourir, elle devait se faire incinérer à proximité du défunt. Quoique cette possibilité n'était pas plus mal, si elle voulait mettre fin à son calvaire et à sa vie misérable. Pour les juifs, elle était maudite pour avoir incité Adam au péché. Certaines de leurs tendances autorisent au père de la vendre à sa guise. Pendant les menstrues, ils ne s'assoient pas à table avec elle. Elle n'a pas le droit de toucher au moindre plat afin de ne pas le souiller.

Chez les premiers chrétiens, le mariage étant impur ; ils considéraient qu'il fallait

¹ *hūnafa* est le pluriel de *hanîf* que nous traduisons pas « fidèles » et qui a le sens de prédisposés à l'adoration du Seigneur, en n'ayant aucune inclination pour toute autre adoration. (N. du T.)

² Rapporté par Muslim (2865) et Ahmed (162/4).

³ *Les abeilles* ; 8-9

s'éloigner des femmes. Ils ont fait courir l'idée que les rapports sexuels avec elle étaient malsains, car elle représentait la porte de Satan. En France, un concile fut organisé en 587 apr. J.-C. pour déterminer s'il fallait lui attribuer un statut d'être humain. En outre, les participants cherchaient à savoir si elle avait une âme. Le cas échéant, serait-elle une âme humaine ou animale ? Ils ont établi en conclusion qu'elle avait certes une âme humaine, mais que son rôle sur terre était limité à servir l'homme.

Jusqu'à la moitié du siècle dernier environ, la femme, selon la constitution anglaise, n'était pas considérée comme une personne ou une citoyenne à part entière. C'est pourquoi, elle n'avait aucun droit personnel ni sur la propriété ni sur la disposition de son argent gagné ni même sur ses propres vêtements.

La constitution anglaise autorisait à l'homme jusqu'en 1805 apr. J.-C. de vendre sa conjointe ; le prix officiel était fixé à six cents (la moitié d'un shilling). En 1921, un anglais a vendu sa femme pour cinq cents guinées. Son avocat a allégué pour sa défense que : « *La loi anglaise de 1801 a fixé le prix de la conjointe à six cents, à condition que l'acte de vente soit conclu avec l'accord de l'épouse.* » Le tribunal lui a rétorqué que cette loi a été révoquée par la loi 1805 interdisant de vendre son épouse ou de la concéder. Après délibération, le tribunal condamna le mari inculpé d'avoir vendu sa femme à dix mois de prison. Dans la revue *La civilisation musulmane* de l'année suivante (p. 1078), il est dit : « *L'an passé, un italien a vendu sa femme à un tiers à crédit. Quand l'acheteur s'est abstenu de verser le dernier acompte, le vendeur l'a tué.* » Sheïkh Mohammed Rashid Ridha – qu'Allah lui fasse miséricorde – signale à ce sujet : « *Parmi les informations insolites divulguées par certains journaux anglais ces jours-ci, c'est qu'il existe encore dans les campagnes anglaises des hommes vendant leurs femmes à des prix dérisoires (trente guinées). Ces fameux journaux n'ont pas manqué de dévoiler les noms de certains cas relevés.* »⁴

Il a rapporté aussi, d'après une personne étudiant aux États-Unis que dans ce pays des couples échangistes se prêtent les partenaires pour une période donnée comme chez nous, nos paysans prêtent leurs bêtes ou nos citadins prêtent un ustensile. Quant à l'histoire des femmes dans l'héritage chinois et perse, elle est des plus moroses.

Voici donc la situation de la femme dans les civilisations non musulmanes. Quant à l'Islam, il a sorti la femme de son précipice et a dissipé son cauchemar des ténèbres de l'injustice, de l'oppression et de l'asservissement. La religion musulmane lui a offert un rang noble qui n'a pas son équivalent dans les autres nations, qu'elle soit aussi bien mère, fille, épouse, ou sœur. Allah a établi son affiliation au sang humain d'au-dessus des sept cieux en disant : « ***Ô gens ! Nous vous avons créé à partir d'un mâle et d'une femelle, et Nous avons fait de vous des peuples et des tribus afin que vous vous connaissiez. Certes, le plus noble d'entre vous, c'est le plus pieux, Allah est Savant et Connaisseur*** ».⁵ Ainsi, la femme musulmane n'a pas besoin de tenir des colloques pour prouver son appartenance au genre humain, et faire approuver ses droits, puisque le Seigneur s'en est chargé Lui-même ainsi que Son Messager (ﷺ), sans compter que tous les musulmans y adhèrent déjà. Les avantages concédés par l'Islam à la femme croyante n'ont pas leur équivalent dans les religions altérées ou inventées, ou dans les lois fabriquées par les hommes, quoiqu'elles aient pu atteindre en matière de respect de la femme, comme elles le prétendent. À l'inverse, la civilisation moderne menée par les juifs et les chrétiens tend terriblement à effacer la femme de sa nature. Elle a fait d'elle une vulgaire marchandise

⁴ D'après le livre *le retour au voile* (2/ 41-43) en ayant résumé certains passages.

⁵ *Les chambres* ; 13

et un simple jouet entre les mains des hommes dans le monde du travail, dans les galeries marchandes, dans les défilés de mode, dans les revues et journaux. Combien peut-on voir dans les journaux, de photos de femmes dépravées, à moitié nues et déshonorantes ! Ces images honteuses et avilissantes sont un vrai divertissement pour les pervers ! Les statistiques ne peuvent certainement pas recenser les cas de femmes enceintes d'enfants illégitimes.

Cette recrudescence de la débauche est alimentée par ces institutions qui revendiquent l'équité envers les femmes en leur attribuant notamment les droits de liberté et d'égalité. Les vilains médias sont l'outil de cette propagande manipulée par les législations dont la volonté est de combattre les lois du Dieu Créateur et Sage (Il est le Législateur et le Juge par excellence ndt.) intégrées à l'Islam à travers le Coran et la Sunna. Ces lois conservent pareillement aux hommes et aux femmes leurs droits respectifs qui sont dignes, justes et équitables. Les constitutions modernes font le jeu des corrompus musulmans à l'instar des laïcs, des démocrates, et des libertins. Leurs ambitions en terre d'Islam sont de précipiter la femme dans des marécages dévastateurs. La religion musulmane a pourtant concédé aux deux sexes des droits d'après la juste balance. Elle a établi pour l'homme des droits et des devoirs en harmonie avec sa virilité, sa force, et sa raison. Elle a tenu compte de ses aptitudes à supporter la difficulté et à parer au danger potentiel. Ces droits coïncident avec sa nature intrinsèque qu'Allah lui a dotée. Elle a décrété pour la femme des droits et des devoirs correspondants à sa féminité et à sa faiblesse ; sa raison et sa force étant diminuée par rapport à l'homme. Elle est en effet moins forte physiquement face au péril et à l'adversité. Les musulmans hommes et femmes adhèrent entièrement à cette législation sage et compatissante. Ils considèrent ses enseignements comme une vérité établie. Quiconque s'aventure à la contester ne peut prétendre à l'Islam ; un musulman digne de ce nom oserait-il remettre Allah et son Messager en question ?

La religion musulmane a tenu compte de ces différences entre les deux sexes, c'est pourquoi elle a édifié des droits et des devoirs en fonction des aptitudes qui sont propres à chacun, et des prérogatives réciproques, après avoir établi le Droit qui revient à Allah. Les serviteurs d'Allah hommes ou femmes, doivent en effet Lui vouer l'adoration exclusive sans ne lui associer personne dans le culte. Ils doivent ensuite accomplir les piliers notoires de l'Islam et de la foi. Il leur incombe entre autres le respect des parents, de veiller au lien de sang, de répandre la morale (ordonner le bien et interdire le mal), et toute autre fonction commune aux hommes et aux femmes.

Parmi les devoirs spécifiques aux hommes :

- 1- Le *djihad* où il sacrifie pour Allah sa vie et ses biens dans le but de rendre Sa Parole prépondérante, de propager l'Islam, et de répandre ses frontières.
- 2- L'assemblée rituelle journalière et celle du vendredi dans les lieux de prières.
- 3- Les dépenses du foyer (en habillement et les charges de la maison), reviennent à l'homme qui doit entretenir ses épouses dans les limites du convenable. Cette responsabilité en elle-même est énorme ; elle demande beaucoup d'argent, d'effort, et d'investissement de sa propre personne. La femme n'est pas en mesure de la remplir, à l'exception de ses efforts bénévoles.
- 4- Les armées sont constituées d'hommes uniquement ; la femme n'ayant aucun rôle dans leur formation.

Parmi les droits légitimes prépondérants à l'homme au dépend de la femme :

- 1- la responsabilité du couple incombe à l'homme. Allah a révélé à cet effet : *« Les hommes ont l'autorité sur les femmes, pour la prépondérance qu'Allah confère aux uns sur les autres, et pour les dépenses provenant de leur argent. Les vertueuses, résignées, protectrices en leur absence de ce qu'Allah a préservé »*.⁶
- 2- La tutelle de la femme concernant le contrat de mariage étant donné que dans ce domaine celle-ci incombe exclusivement à l'homme ; la femme ne pouvant le contracter seule ou en faveur de quiconque.
- 3- La prépondérance des garçons par rapport aux filles pour la *'aqîqa* (appeler à tord : baptême ndt.) ; il est consacré à chacun deux moutons au lieu d'un seul pour la fille.
- 4- La prépondérance des garçons par rapport aux filles en matière d'héritage ; la part de la femme correspondant à la moitié de celle de l'homme, cela concerne aussi bien la sœur, la mère, la fille ou l'épouse.
- 5- La distinction dans le prix du sang ; celui de la femme correspondant à la moitié de celui de l'homme.
- 6- Dans le domaine du témoignage, celui de l'homme vaut celui de deux femmes. Dans certains cas, le témoignage de la femme n'est pas accepté comme dans les affaires criminelles.
- 7- Entre autres, le khalifat, les fonctions de juge, de chef des armées et de gestion des affaires du peuple relèvent de l'autorité de l'homme et de ses responsabilités.
- 8- Il a le droit aussi à la polygamie dans la limite de quatre épouses, ce qui n'est pas permis à la femme. Cette prérogative est aussi valable dans l'au-delà.

Or, l'Islam a offert à la femme des droits au dessus de ses devoirs imposés. Les obligations, comme les dépenses d'argent et les tâches physiques, lourdes à supporter et pénibles à la fois, sont à la charge de l'homme ; la femme en est soulagée. Quel système actuel ou passé offre-t-il autant d'opportunités à la femme ?

Parmi les devoirs de la femme :

- 1- L'obéissance à son mari sans que cela n'implique de désobéir à Allah. Les droits à l'égard de l'époux sont supérieurs à ceux des parents.
- 2- Garder la maison et veiller à la famille. *« La femme est une bergère dans la maison de son mari, et elle est responsable de son troupeau. »*
- 3- Elle ne peut effectuer des jours de jeûne facultatif sans l'autorisation de son conjoint.
- 4- Elle ne peut faire entrer personne chez elle sans l'autorisation préalable de son mari.
- 5- Elle ne peut sortir de chez elle sans l'autorisation de son mari.
- 6- Elle doit lui préserver sa religion et son honneur, etc.

Parmi les droits qu'elle concède envers son conjoint :

⁶ *Les femmes* ; 34

- 1- il doit lui verser une dot pour la prendre en mariage.
- 2- Il doit subvenir à ses besoins dans les limites du convenable.
- 3- Il doit lui assurer son habillement et son habitation.
- 4- Il doit lui entretenir des rapports convenables.

Cette question mérite de plus amples détails. Entre autres, l'homme doit veiller à se faire aimer de sa femme en l'appelant, par exemple, par ses plus beaux noms. Il doit communiquer et avoir un bon comportement avec elle.

Quant à moi, bien que je sois convaincu que l'homme est supérieur à la femme, je la respecte cependant en tant que mère, sœur, épouse, fille, etc. Les musulmans doivent également la respecter et prendre soin d'elle conformément aux recommandations du Messager d'Allah (ﷺ). Il leur a fait connaître ses nouveaux droits que les coutumes païennes lui avaient supprimés. Il a recommandé conjointement à la femme de considérer les droits de l'homme envers elle. Elle doit tenir sa fonction comme le Seigneur le lui a institué. Si les membres du couple respectent les droits d'Allah ainsi que les droits et les obligations réciproques, il vivra en harmonie au grand bonheur de la famille et de la société. Il sera heureux et comblé ici-bas et dans l'au-delà.

La part d'égalité entre l'homme et la femme concernant les droits et les devoirs

Cette égalité des sexes ne provient d'aucune législation divine et n'est en rien conforme à la raison. Concernant la législation, Allah (ﷻ) a clarifié dans Son Livre parfait qu'Il a créé la femme pour l'homme ; elle fait partie ainsi des bienfaits ou jouissances qu'Allah a fait don aux hommes sur cette terre et dans l'autre monde.

- 1- Allah a révélé : *«Allah a fait pour vous à partir de vous-même, des épouses, Il vous a offert grâce à vos épouses des enfants et des petits enfants, et Il vous a pourvu de bonnes choses»*.⁷
- 2- Comme il a révélé : *«Parmi ses signes, Il a créé pour vous, à partir de vous-mêmes, des épouses, afin que vous habitiez auprès d'elle et Il a mis entre vous de l'affection et de la compassion. Il y a en cela des signes pour les gens qui réfléchissent»*.⁸

Croyants et croyantes qui font preuve de raison ! Si vous réfléchissez un peu sur les deux expressions : *«Il a créé pour vous, à partir de vous-mêmes»*. *«Allah a fait pour vous à partir de vous-même»* ; vous vous rendrez compte que le Seigneur a distingué l'homme par rapport à la femme qui a été conçue pour lui ; ce qui représente un bienfait immense. Ce bienfait en engendre un autre, autrement dit la possibilité d'avoir des enfants et une descendance affiliée à lui uniquement, non à la femme ; on dit en effet, le fils, la fille, ou le petit fils d'untel. D'autre part, le verset dans la Sourate *Les Romains* constitue une preuve irréfutable soutenant que la femme a été créée à l'attention de l'homme, d'après une sagesse immense ; autrement dit, elle est un refuge, une stabilité, et un repos pour l'âme. Il a confirmé cette faveur en installant entre les époux de l'affection et de la miséricorde. Ce bien-être ne peut s'avérer si l'ambiance n'est pas parfumée de bons sentiments et de compassion.

Ainsi, si la femme éprouve envers l'homme un sentiment de supériorité, ou si elle

⁷ *Les abeilles* ; 71

⁸ *Les Romains* ; 21

voit en lui son égal et son rival dans les prérogatives et les obligations, la vie risque de se changer en un conflit perpétuel et infernal. Si le réconfort, la quiétude, et la sérénité de l'âme s'envolent, la vie devient tout bonnement insupportable. Sans compter qu'il faudra ranger aux oubliettes, ce fameux climat de bonne humeur et de compassion.

Le Messager (ﷺ) a dit : « *La vis d'ici-bas est un bien-être (jouissance), et le meilleur bien-être, c'est la femme pieuse.* »⁹ Un bien-être correspond aux avantages que l'on tire plus ou moins de ce bas monde. Le meilleur des agréments dont un homme croyant peut jouir, c'est une femme vertueuse. Elle est donc un bienfait et un bonheur, et la femme non vertueuse, un châtement un malheur. Allah révèle : « **Ô croyant ! Il y a en vos épouses et vos enfants un ennemi ; méfiez-vous d'eux, mais si vous excusez et pardonnez, Allah est alors Absoluteur et Compatissant** ». ¹⁰ Si la femme n'est pas pieuse, elle peut effectivement divertir l'homme de ses devoirs religieux et le dissuader de faire les bonnes œuvres. Elle est capable de l'inciter à couper les liens de sang ou autre. Il doit donc être sur ses gardes vis-à-vis d'elle, car elle se comporte comme un ennemi. Il doit en outre, lui donner de bons conseils, l'orienter, et lui faire la morale. Il doit lui susciter la crainte d'Allah. En parallèle, il est primordial de pardonner, d'excuser, d'absoudre les incartades qu'il endure de sa part, surtout si cette dernière s'arroge envers lui en rival !

L'autorité légiférée par Allah, et adhéree par les musulmans

Allah a révélé : « **Les hommes ont l'autorité sur les femmes, pour la prépondérance qu'Allah confère les uns sur les autres, et pour les dépenses provenant de leur argent. Les vertueuses, résignées, protectrices en leur absence de ce qu'Allah a préservé. Celles dont vous craignez la rébellion, faites-leur la morale, isolez-les de vos couches, et frappez-les (le cas échéant) ; si celles-ci se plient, alors vous devez les laisser** ». ¹¹

Ce Verset démontre un certain nombre de choses : notamment, Allah a décrété à l'homme la tutelle du couple qui correspond à l'autorité des hommes sur les femmes. Ensuite, Il en informa la cause qui n'est autre que la prépondérance de l'un par rapport à l'autre ; j'ai exposé ci-dessus les différents points de vue de cette prééminence. Il existe cependant une autre raison dans le domaine des dépenses, étant donné que les charges financières du foyer reviennent à l'homme, tout comme la dot du mariage est à ses frais. Ces dépenses ne peuvent matériellement être supportées par la conjointe, surtout à notre époque où ayant pris des formes variées, elles sont devenues un poids très lourd pour l'homme ; palaces, immobiliers composés de tapis, canapés, climatiseurs, téléphones, toutes les nécessités féminines qui n'ont pas de limites chez beaucoup d'entre elles.¹² Ce phénomène a eu pour résultat de noyer les hommes dans les dettes, ce qui sans aucun doute conforte leur autorité.

C'est pourquoi, le Seigneur Tout Puissant a ajouté ensuite : « **Les vertueuses, résignées, protectrices en leur absence** ». Ainsi, la femme pieuse et éveillée est pleinement consciente de l'autorité de l'homme au regard de la place qu'Allah lui a privilégiée certes, mais aussi en raison de ses efforts énormes à supporter les charges familiales dans le but de

⁹ Rapporté par Muslim, *Hadith* (3533), e-Nasâi, et ibn Mâja.

¹⁰ *E-Taghâbun* ; 14

¹¹ *Les femmes* ; 34

¹² Le discours s'adresse notamment à la femme saoudienne. (N. du T.)

l'entretenir. Cette prise de conscience et ce sentiment noble, en parallèle à sa piété l'inclinent à la résignation, qui correspond à l'obéissance à son mari dans le respect et la considération. Elle éprouve et saisit au plus profond de son être, la place et le droit que son conjoint occupe. Cette noble compréhension la pousse également à préserver sa dignité et celle de son mari. Son scrupule religieux et sa loyauté l'encouragent également à veiller sur les biens de son époux que ce soit en sa présence ou en son absence.

Il est possible de trouver une femme vertueuse dans une certaine mesure, mais dont la compréhension et l'intelligence est quelque peu faible. Elle est successible aussi de n'être pas très pieuse, et pour l'une de ces deux raisons, elle sera encline à la rébellion qui se traduit par de l'arrogance envers son conjoint et de la désobéissance, sans ne tenir compte de sa place dans le couple ni au niveau de ses droits ni au niveau de son autorité. Le cas échéant, l'homme peut user de ses prérogatives et de son autorité offertes par Allah (ﷻ). Il doit d'abord lui faire la morale et lui faire prendre conscience de la crainte d'Allah et de Son châtement à l'encontre de ce comportement illégitime. Il doit aussi lui rappeler les droits qu'il concède à son égard.

Si celle-ci revient à l'ordre et se décide à nouveau d'obéir à son mari, c'est tant mieux. Sinon, il faudra passer à la seconde étape qui correspond à l'isolement dans la couche. Si celle-ci persiste dans l'erreur et dans la rébellion, il est toujours possible d'avoir recours au dernier remède ; la corriger physiquement, sans toutefois être excessif ou violent. Si cela ne marche pas, on peut éventuellement avoir recours au dernier ressort ; le divorce pour lui, ou le rachat pour elle. Tout ceci, sur la base de cette autorité offerte de la part d'un Dieu Créateur et Savant, à l'homme sur la femme. C'est du moins, ce qu'exprime ce texte céleste, c'est aussi ce que comprend tout musulman sensé, instruit de la langue du Coran et de la législation islamique.

«Restez dans vos demeures, et ne vous parez pas comme les païennes de la première époque».¹³ En principe, elle doit rester chez elle ; celle-ci ne peut se passer de l'entretien de son mari et de sa protection aussi bien au foyer qu'en voyage. Si elle veut aller au marché ou ailleurs, elle a besoin d'un gardien contre les loups humains qui se courbent et se sauvent à la vue de ce protecteur. S'il l'a voyaient seule, ils seraient à l'affût. Ils seraient tentés de s'approcher et de bondir éventuellement pour certains sur cette proie facile. Au meilleur des cas, ils vont simplement la dévorer des yeux. Tu peux dire la même chose au sujet du voyage ou plus.

La femme a toujours été, et l'est toujours d'ailleurs, faible dans sa raison et faible dans sa religion, incapable de se suffire à elle-même, en commençant au niveau de ses propres besoins, pour lesquels la présence d'une force virile tant en voyage que chez elle, se fait la plus pressente. Elle a sans cesse besoin de soin et de protection en voyage comme chez elle, sinon elle se ferait dévorer par les loups humains parmi les pervers et les scélérats.

La tutelle qui n'est autre que l'autorité est un droit légiféré par Allah (ﷻ), et de surcroît une nécessité de l'existence. On ne peut s'épanouir dans la vie et parvenir au bonheur sans s'y soumettre. Toutefois, cette autorité est astreinte à des conditions et à des critères, à défaut de les respecter que ce soit de la part de l'un ou de l'autre élément du couple, le fautif doit absolument être remis à l'ordre ici-bas. Sinon, inévitablement le Seigneur fait justice en rendant à l'opprimé ses droits, à tel point qu'Il dédommage la chèvre sans corne des préjudices que lui a fait subir la chèvre cornue. Cela, au regard de la loi musulmane ; quant aux législations humaines, c'est un autre domaine.

¹³ Les coalisés ; 33

(...) La femme est plus à même de supporter les grossesses, l'allaitement, et l'éducation des nourrissons que les mâles (...) (En ce sens), elle est plus responsable que l'homme pour des fonctions qui sont propres à sa physiologie, sa nature, et à ses sentiments. Il est incontestable que sa place est au foyer. C'est pourquoi, le Seigneur a révélé : «*et restez dans vos demeures*»¹⁴ «*questionner les de derrière un voile*».¹⁵ La nation ne peut survivre si la femme ne tient pas son rôle. Le partage des rôles entre l'homme et la femme est ainsi indispensable à la communauté. Or, si celle-ci se désiste de ses fonctions originelles dans l'ambition d'encombrer l'homme dans son domaine particulier, en s'insurgeant contre lui au nom des droits de la femme, elle se fait avant tout du tort à elle-même, avant de faire du tort à la société. Elle devient ainsi l'outil de la décadence non de l'épanouissement des sociétés ; un outil qui corrompt la religion et les mœurs comme nous pouvons le constater chez d'autres nations égarées qui se sont éloignées des enseignements de leur religion à l'instar des juifs et des chrétiens, et qui se sont dégradées dans les mœurs. Les gens d'esprit parmi eux, ayant pris conscience de ce phénomène, se morfondent dans un long remord, mais le plus heureux est celui qui prend leçons des malheurs des autres !

Il n'est pas normal que les musulmans se mettent en croupe derrière les ennemis de l'Islam. Ces colloques (sur l'émancipation des femmes ndt.) sont plus conformes à leur civilisation et à leur conjoncture qui n'est pas très rayonnante. Leurs références religieuses qui sont falsifiées ne sont pas à même de répondre aux problèmes de leurs sociétés actuelles. Ils n'ont rien d'autre à faire que de se rassembler et de revendiquer des droits. Quant à notre religion, qu'Allah soit loué, elle s'inspire des Textes et des Lois immuables pour légiférer indépendamment les problèmes de l'homme et de la femme et pour les protéger de toute injustice dans n'importe quel domaine de la vie de tous les jours. Elle propose des solutions infaillibles à tous les fléaux rencontrés...

Extraits du livre : *Huqûq wa Wâjibât e-Rijâl wa e-Nisâ fi el Islâm* de Sheikh Rabi' ibn Hâdi el Madkharî.

Traduit par :
Karim Zentici

¹⁴ *Les coalisés* ; 33

¹⁵ *Les coalisés* ; 53